COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		**référence dossier :**
Déposée le 29/06/2023	**Affiché le 03/07/2023**	**N° PA08405422F0002M02**
Par:	**Société d'Études Azuréenne**	
Demeurant à :	**200 Rue Michel De Montaigne 84000 Avignon**	
Représenté par :	**Monsieur Yan MEIGNAN**	
Pour :	**Lotissement de 10 lots**	
Sur un terrain sis :	**434 Chemin des Gypières 84800L'ISLE SUR LA SORGUE**	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-19 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en date révisé le 23/05/2013, approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021

Vu le dossier de demande de modification
Vu l'avis du Canal de Carpentras

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager modificatif est accordé pour le projet de modifications décrite dans la demande susvisée :
Edification de murets de soutènement, Modification de dalle OM, suppression du réseau d'irrigation sous pression, installation de canalisations gravitaires pour le réseau d'irrigation, abattage d'une haie de cyprès, recul de clôture lot 8.

ARTICLE 2 : les nouvelles pièces ci annexées se substituent aux pièces du dossier initial

L'Isle sur la Sorgue, le 08/08/2023

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Exécutoire le 10 AOUT 2023

Affiché le 10 AOUT 2023

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 124-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).